ART. 74 N° 379

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 379

présenté par M. Bompard

ARTICLE 74

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de l'article L. 3132-25-1 du code du travail actuellement en vigueur présentent un cadre juridique plus satisfaisant pour le bien-être des salariés.